

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS397/12

22 août 2011

(11-4154)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES VISANT CERTAINS ÉLÉMENTS DE FIXATION EN FER OU EN ACIER EN PROVENANCE DE CHINE

Communication de l'Union européenne¹

La communication ci-après, datée du 18 août 2011 et adressée par la délégation de l'Union européenne à la Présidence de l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée à la demande de cette délégation.

À sa réunion du 28 juillet 2011, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté ses recommandations et décisions dans l'affaire *Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine* (WT/DS397). Mes autorités m'ont chargé de faire part à l'ORD des intentions de l'Union européenne au sujet de la mise en œuvre des recommandations et décisions de celui-ci, comme il leur incombe de le faire au titre de l'article 21:3 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"). La Chine a accepté que, en application de la première phrase de l'article 21:3 et de la note de bas de page 11 du Mémoire d'accord, l'Union européenne informe l'ORD de ses intentions par lettre plutôt que lors d'une réunion extraordinaire de l'ORD tenue en août.

L'Union européenne a l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans cette affaire d'une manière qui respecte les obligations qu'elle a souscrites dans le cadre de l'OMC. Elle mène des consultations au plan interne au sujet des options qui s'offrent à cet effet. Pour ce faire, elle aura besoin d'un délai raisonnable. Sa délégation est prête à examiner cette question avec la Chine en temps utile, conformément à l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord.

L'Union européenne vous saura gré de bien vouloir distribuer la présente communication aux membres de l'ORD. En même temps, l'Union européenne demande à l'ORD d'ajouter un point distinct relatif à ce différend à l'ordre du jour de la réunion ordinaire de l'ORD qui aura lieu le 2 septembre 2011 pour confirmer à nouveau les informations concernant la mise en œuvre.

¹ Le 1^{er} décembre 2009, le *Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne* (fait à Lisbonne le 13 décembre 2007) est entré en vigueur. Le 29 novembre 2009, l'OMC a reçu une note verbale (WT/L/779) du Conseil de l'Union européenne et de la Commission des Communautés européennes indiquant que, en vertu du *Traité de Lisbonne*, à compter du 1^{er} décembre 2009, l'Union européenne se substitue et succède à la Communauté européenne.